



# Le numérique - La stratégie en matière de finance numérique (Règlements MiCA et DORA)

## Le Règlement DORA

### ■ Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

Le Règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (Règlement DORA) fait partie de la stratégie en matière de finance numérique de la Commission qui a été publiée en septembre 2020. Le Règlement DORA vise à établir un cadre global de résilience opérationnelle numérique dans les secteurs européens de la banque, de l'assurance et de l'investisseur, en exigeant des entités financières relevant de son champ d'application qu'elles se conforment à des exigences en matière de sécurité numérique et de reporting afin d'atténuer leurs risques liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Les **intermédiaires d'assurance qui sont des micro-entreprises et des PME**, les intermédiaires de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ne tombent pas dans le champ d'application du Règlement DORA. Les **"entreprises d'investissement opt-out"** qui relèvent de la **MiFID II** sont également exemptées du Règlement DORA (les entreprises d'investissement de petite taille et non interconnectées qui ne sont pas soumises à la disposition d'opt-out de la MiFID II bénéficient d'un régime DORA allégé). Les **grands intermédiaires d'assurance** (qui ne sont pas définis comme des micro-entreprises ou des PME<sup>1</sup>) entrent dans le champ d'application de DORA. Les règles DORA leur seront toutefois appliquées conformément au principe de proportionnalité, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs services, de leurs activités et de leurs opérations, ainsi que de leur profil de risque global.

### ■ Etat des lieux

Le Règlement DORA est entré en vigueur le 16 janvier 2023 et s'appliquera à partir du 17 janvier 2025. Il est contraignant dans son intégralité et directement applicable dans tous les Etats membres.

Les entités financières entrant dans le champ d'application du DORA devront respecter des normes communes strictes pour s'assurer qu'elles peuvent résister aux perturbations et

<sup>1</sup> Le Règlement DORA contient des définitions des micro-entreprises, petites et moyennes entreprises à l'article 3, "Définitions" :

60) **«microentreprise»**: une entité financière, autre qu'une plate-forme de négociation, une contrepartie centrale, un référentiel central ou un dépositaire central de titres, qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros;

63) **«petite entreprise»**: une entité financière qui emploie dix personnes ou plus mais moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel dépasse 2 millions d'euros mais n'excède pas 10 millions d'euros;

64) **«moyenne entreprise»**: une entité financière qui n'est pas une petite entreprise et qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou dont le bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros;

aux menaces liées aux TIC. Elles devront notamment mettre en place :

- des capacités dédiées à la gestion des risques liés aux TIC ;
- des rapports harmonisés sur les incidents majeurs liés aux TIC ;
- des tests de résilience opérationnelle numérique ;
- la gestion par les entités financières des risques liés aux TIC pour les tiers ;
- le partage d'informations entre les entités financières.

Le Règlement DORA introduit également un cadre de surveillance européen pour les fournisseurs de services TIC critiques (tels que les grandes entreprises technologiques qui fournissent des services d'informatique dans le cloud aux institutions financières).

Le Règlement DORA a assigné aux AES de nouvelles tâches et de nouveaux rôles, ainsi que le développement d'un ensemble de mandats politiques avant l'entrée en application du Règlement DORA, c'est-à-dire la rédaction de projets de normes techniques de réglementation (NTR) et normes techniques d'exécution (NTE) sur certaines dispositions du Règlement DORA :

- les NTR sur le cadre de gestion du risque lié aux TIC ;
- les NTR sur le cadre de gestion du risque lié aux TIC simplifié ;
- les NTR pour préciser davantage le contenu détaillé de la stratégie en ce qui concerne les accords contractuels relatifs à l'utilisation de services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes fournis par des prestataires tiers de services TIC ;
- les NTR pour préciser davantage les éléments qu'une entité financière doit déterminer et évaluer lorsqu'elle sous-traite des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes ;
- deux NTR sur la notification des incidents ;
- des NTE pour mettre en place les modèles types aux fins du registre d'informations et
- et d'ici le 30 septembre 2023, la contribution à l'appel à avis de la Commission européenne sur les paramètres de criticité.

Les NTR et les NTE des AES visent à préciser les dispositions d'un texte législatif européen et à assurer une harmonisation cohérente des domaines définis. Toutes les NTR et les NTE mentionnées ci-dessus seront importantes pour les intermédiaires qui entrent dans le champ d'application du Règlement DORA et qui doivent s'y conformer. Par exemple, les NTR des AES précisant les éléments à inclure dans les politiques, procédures et protocoles de sécurité des TIC visés par le Règlement DORA pour assurer la sécurité des réseaux, permettre des protections adéquates contre les intrusions et l'utilisation abusive des données.



## ■ Position / messages clés du BIPAR

Les intermédiaires d'assurance avaient été inclus dans le champ d'application de la proposition de Règlement DORA de la Commission, ensemble avec des entités financières beaucoup plus importantes telles que les assureurs ou les établissements de crédit.

Bien que le BIPAR ait accueilli favorablement l'objectif du Règlement DORA d'augmenter la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, il a informé les législateurs de l'UE que le secteur financier n'est pas uniforme en termes d'échelle et de structure. Les incidents subis par les différentes entités de services financiers, ainsi que leurs conséquences (pour la stabilité financière, les consommateurs, etc.), diffèrent d'un secteur de services financiers à l'autre. Les exigences du Règlement DORA ne seraient tout simplement pas viables d'un point de vue opérationnel et financier pour les intermédiaires financiers ou d'assurance. L'architecture réglementaire de DORA n'a pas été adaptée au secteur de la distribution d'assurances, et l'application proportionnée de ses exigences nombreuses et détaillées sera difficile à assurer dans la pratique (ce qui sera encore compliqué par les mesures de niveaux 2 et 3).

**Pour le BIPAR et ses membres, les intermédiaires financiers et d'assurance (et en particulier les PME) devaient donc être totalement exemptés du Règlement DORA. Ce message a été relayé avec succès auprès des députés européens, du Conseil et de la Commission.**

## ■ Prochaines étapes

- Le Règlement DORA s'appliquera à partir du 17 janvier 2025.
- Les AES ont commencé à élaborer des normes techniques pour les institutions de services financiers dans le champ d'application du Règlement DORA.
- Le 26 mai 2023, les AES ont publié un document de discussion sollicitant l'avis des parties prenantes sur certains aspects du Règlement DORA et notamment en ce qui concerne les critères applicables aux fournisseurs de services TIC critiques et les frais de surveillance à percevoir auprès d'eux.
- Le BIPAR suit la transposition du DORA dans les Etats membres et la rédaction des textes de niveau 2. Il répondra à certaines consultations des AES sur ces textes.

## ■ Liens

- Règlement DORA
- Stratégie en matière de finance numérique de la Commission
- Document de discussion des AES (*uniquement disponible en anglais*)

## Le Règlement sur les marchés des crypto-actifs (MiCA)

### ■ Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

La proposition MiCA couvre les émetteurs de crypto-actifs non adossés et de « jetons de valeur stable » (« stablecoins »), ainsi que les plateformes de négociation et les portefeuilles où des crypto-actifs sont détenus. La proposition couvre les intermédiaires qui vendent avec conseil des produits d'assurance-vie en unités de compte dont les investissements sous-jacents sont des fonds de crypto-actifs.

Dans sa position sur la proposition MiCA, le PE avait modifié l'article relatif aux conseils sur les crypto-actifs de la proposition et avait introduit une interdiction de rémunération "payée ou fournie par un émetteur ou tout tiers ou une personne agissant pour le compte d'un tiers en relation avec la fourniture du service à leurs clients."

### ■ Etat des lieux

- Le texte final adopté en trilogue par le Conseil et le PE en séance plénière n'a pas inclus l'interdiction générale de rémunération proposée par le PE. En revanche, il a inclus, à titre de compromis, une formulation très similaire à celle de la MiFID II, à savoir, entre autres, **l'obligation d'informer le client si le conseil est fourni sur une base indépendante. Dans le cas où un conseil indépendant est fourni, les commissions sont interdites (de même que les commissions pour la gestion de portefeuille, comme dans la MiFID II).**
- Le Conseil de l'UE a officiellement adopté et publié le texte du Règlement MICA sur son site web le 31 mai 2023.
- Le Règlement MiCA a été publié le 9 juin 2023 au Journal officiel de l'UE.

### ■ Position / messages clés du BIPAR

Le BIPAR et ses membres ont informé les législateurs qu'ils étaient opposés à l'interdiction des commissions telle que proposée par le PE et ont fourni des arguments contre une telle interdiction.

### ■ Prochaines étapes

Les règles commenceront à s'appliquer le 30 décembre 2024 (+/- 18 mois après l'entrée en vigueur), mais déjà avec une application progressive pour certaines parties du Règlement le 30 juin 2024.

### ■ Liens

- Proposition MiCA
- Texte final tel qu'adopté lors du trilogue
- Texte MiCA publié par le Conseil